

# Règlement d'utilisation des Parcs à Vélos Tisséo

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation des « Parcs à vélos avec contrôle d'accès ». Le fait d'utiliser le parc à vélos emporte l'acceptation expresse des conditions du présent règlement par l'utilisateur. Régulièrement informé des conditions exposées ci-dessous, l'utilisateur en accepte les termes et renonce de fait à tout recours contre l'Exploitant.

## ARTICLE 1 : Accès à l'espace de stationnement

Le parc à vélos est ouvert au public selon les horaires affichés dans les stations de métro Tisséo et à l'entrée des parcs relais. L'utilisateur est tenu de respecter ces horaires et ne pourra bénéficier d'aucune assistance pour accéder à son cycle en dehors des heures d'ouverture du métro.

Le parc à vélos est réservé exclusivement aux usagers des transports en commun Tisséo, titulaires d'une carte de transport sans contact (Pastel, Tisséo...) contenant un titre de transport Tisséo valide et un contrat donnant l'accès aux parcs à vélos.

L'accès à ce service est gratuit. Il est valable pendant un an, à compter de la date de son chargement sur la carte de transport sans contact.

Le contrat d'accès est disponible dans les Agences Tisséo ou en utilisant le formulaire de demande en ligne sur [tisseo.fr](https://tisseo.fr), rubrique e-Agence.

## ARTICLE 2 : Stationnement

Ce service consiste en une consigne collective à contrôle d'accès. Le parc à vélos est réservé à l'usage exclusif des cycles non motorisés. Il est donc interdit d'y stationner des motos, scooters, mobylettes ou autres engins motorisés thermiques.

Les usagers sont tenus de circuler à pied dans l'enceinte du parc à vélos.

L'utilisateur veillera à arrimer sa bicyclette aux arceaux prévus à cet effet à l'aide d'un antivol de son choix, et non fourni par l'Exploitant.

L'attention est attirée sur le fait que le service offert est en relation avec un déplacement en transport en commun : il ne s'agit en aucun cas d'un service de garage à durée prolongée. À ce titre, l'Exploitant sera fondé à procéder à l'enlèvement d'un cycle dont il constaterait une présence continue excédant une semaine.

Tout agent dûment assermenté par l'Exploitant est habilité à verbaliser le propriétaire d'un véhicule en stationnement irrégulier.

## ARTICLE 3 : Contrôle d'accès

Pour ouvrir l'accès à l'espace de stationnement, l'utilisateur doit présenter sa carte sans contact, préalablement chargée du contrat d'accès au parc à vélos Tisséo, devant le lecteur situé à côté de la porte.

La sortie se fait :

- soit par action sur le bouton de sortie, pour les parcs à vélos d'Argoulets, de Balma Gramont, de Ramonville, d'Université Paul Sabatier, et de Borderouge,
- soit par appui sur la poignée anti-panique, pour les parcs à vélos de Basso cambo et Arènes.

En cas de défaut technique sur le système de contrôle d'accès,

- pour les parcs à vélos d'Argoulets, de Balma Gramont, de Ramonville, d'Université Paul Sabatier et de Borderouge la porte d'accès est laissée déverrouillée, dans l'attente de l'intervention du service de maintenance et de la remise en état du système,
- en revanche, pour les parcs à vélos des Arènes et de Basso Cambo, la porte d'accès est maintenue fermée. L'utilisateur doit alors utiliser la borne d'appel d'urgence pour signaler le défaut technique et récupérer son vélo.

## ARTICLE 4 : Appel d'urgence

En cas d'urgence, l'utilisateur peut utiliser les Bornes d'Appel d'Urgence situées :

- soit à l'intérieur des parcs à vélos d'Argoulets, de Balma Gramont,
- soit dans les stations de métro Tisséo correspondantes, pour ceux des Arènes, de Basso Cambo, de Ramonville, d'Université Paul Sabatier, et de Borderouge.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que son appel n'est toutefois pas prioritaire en cas d'urgence concomitante en station ou sur le réseau métro.

## ARTICLE 5 : Responsabilités

Pour rejoindre les parcs à vélos, l'utilisateur est tenu de respecter les règles de circulation indiquées dans le règlement d'utilisation du métro, tram et bus Tisséo, ainsi que des parcs relais, à savoir :

- la circulation à pied dans les gares d'échange,
- le respect du code de la route, dans les parcs relais.

La mise à disposition des emplacements de consigne collective à contrôle d'accès n'implique ni dépôt, ni garde des cycles à la charge de l'Exploitant. Toutes mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des biens dans le parc à vélos ne sauraient être assimilées à une obligation de surveillance par l'Exploitant.

L'utilisateur est informé que les images vidéo enregistrées par le système mis en place dans les parcs à vélos de Balma Gramont et d'Argoulets sont conservées et mises à disposition selon les règles légales en vigueur.

L'Exploitant ne répond pas des pertes et des dommages, quelle qu'en soit la cause, survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation du parc à vélos.